

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 13 janvier 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La direction incendie et secours de la Communauté urbaine dispose d'un parc d'échelles automatiques de 30 mètres dont six de marque METZ. La maintenance de celles-ci nécessite d'importants travaux réalisables, pour certains, uniquement par le constructeur. Il en est de même pour la fourniture de pièces détachées et les contrôles périodiques destinés à garantir la fiabilité des performances de ces échelles et leur complète sécurité.

Le cumul de ces prestations a presque atteint 300 000 F en 1996. Le dernier contrôle effectué en octobre imposera, pour l'année 1997, un engagement de prestations supérieur à 300 000 F sans qu'un montant précis puisse être déterminé. L'âge moyen du parc des échelles de la direction incendie et secours dépassant vingt ans, cette situation est susceptible de se reproduire les années suivantes.

Compte tenu des motifs évoqués, il s'avère nécessaire de traiter les prestations susvisées par marché négocié à bons de commande, sans mise en concurrence, pour une durée de cinq ans.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable et motivé sur cette procédure le 17 décembre 1996 ;

**B - Propose** de l'autoriser à traiter ces prestations ainsi que la fourniture de pièces détachées par marché négocié à bons de commande, en application de l'article 104-II-2° du code des marchés publics pour une durée de cinq ans avec la société METZ installée à KARLSRUHE en Allemagne ainsi qu'à signer le marché et tous les actes contractuels s'y référant et de fixer l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 17 décembre 1996 ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu l'article 104-II-2° du code des marchés publics ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

**DELIBERE**

**1° - Autorise** monsieur le président à traiter ces prestations ainsi que la fourniture de pièces détachées par marché négocié à bons de commande, en application de l'article 104-II-2° du code des marchés publics pour une durée de cinq ans avec la société METZ installée à KARLSRUHE en Allemagne ainsi qu'à signer le marché et tous les actes contractuels s'y référant.

**2° - Décide** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercices 1997 et suivants - compte 615-511.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,